

Arrêt

n° 55 536 du 3 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. LURQUIN, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie peul et de confession musulmane. Vous êtes née le 4 mai 1973 à Maikalogo Douchi. Vous êtes célibataire et avez vécu en concubinage durant huit années avec un Belge à Niamey.

Vous êtes arrivée dans le Royaume de Belgique le 26 juin 2009 munie de votre passeport national et d'un visa Schengen en bonne et due forme. Vous avez introduit votre demande d'asile le 22 février 2010.

Lorsque vous étiez petite, vous étiez considérée comme une enfant rebelle à la maison du fait que vous refusiez de porter le voile et d'appliquer les principes de votre religion mais aussi parce que vous passiez votre temps à voler des bijoux et de l'argent lors des fêtes de baptême et de mariages. Les gens venaient souvent se plaindre de votre comportement à la maison et vos parents vous battaient.

En 1996 ou 1997, vous avez été envoyée par vos parents dans une école de redressement en dehors de Niamey où vous avez passé deux ans. Après cette éducation, vous êtes retournée vivre à la maison chez vos parents et avez entrepris une formation en informatique.

En 2000, vous rencontrez votre concubin belge et entamez une relation amoureuse avec lui. Toute votre famille est opposée à votre relation du fait que votre compagnon n'est pas musulman et est, de loin, plus âgé que vous. A partir de ce moment à la maison, vous êtes maltraitée et faites quotidiennement l'objet d'insultes de la part de vos parents et surtout de votre tante paternelle que vous considérez comme une "intégriste musulmane".

En 2002, ne pouvant plus supporter l'hostilité de votre famille envers vous, vous décidez de quitter la maison et vous vous mettez en ménage avec votre compagnon belge. Dès lors, votre famille vous rejette et coupe tout contact avec vous et votre tante paternelle vous interdit d'assister aux fêtes familiales. La seule personne qui reste en contact avec vous et vient parfois vous rendre visite à votre domicile, est une cousine qui a des troubles mentaux. Pour vous protéger des gens dans la rue qui ne supportent pas de vous voir avec un compagnon étranger, vous sortez rarement ou uniquement accompagnée de votre compagnon.

En décembre 2008, votre tante paternelle tente de vous tuer en vous envoyant, par l'intermédiaire de votre cousine, une bouillie empoisonnée. Lorsque votre cousine arrive avec cette bouillie que vous n'avez plus mangée depuis longtemps, vous la prenez sans vous poser de questions. Quelques temps plus tard, vous êtes prise d'un malaise. Votre compagnon, furieux de vous voir dans cet état, interroge fermement votre cousine qui finit par avouer avoir reçu la bouillie de votre tante et avoir vu dans la chambre de cette dernière des sachets. Vu votre état, vous êtes conduite à l'hôpital en urgence. Après avoir été soignée, vous retournez à la maison et votre compagnon décide de porter plainte contre vos parents pour tentative d'empoisonnement. Vous l'en empêchez en lui expliquant que, chez vous, cela ne se fait pas de porter plainte contre ses parents.

Suite à cet incident votre compagnon décide de quitter le Niger et entreprend des démarches pour vous obtenir un visa pour la Belgique. En avril 2009, suite à des problèmes de santé, votre compagnon est obligé de quitter le Niger et retourne en Belgique où vous le rejoignez quelques mois plus tard après l'obtention de votre visa.

Votre compagnon décèdera en Belgique le 13 janvier 2010 à Wavre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate le manque de vraisemblance des craintes que vous invoquez à l'égard de votre famille.

Ainsi, il ressort de votre dossier que vous avez manifesté peu d'empressement à quitter votre pays. En effet, vous êtes partie huit ans après le début des menaces perpétrées contre vous par votre famille. De plus, au cours de ces huit années, vous avez continué à vivre dans la même ville que les membres de votre famille qui vous menaçaient (audition, p. 3) et vous avez poursuivi tout à fait normalement vos études d'infirmière (p.8) et, par la suite, vos activités professionnelles (p. 9).

De surcroît, vous avez effectué plusieurs voyages en dehors du Niger sans jamais demander l'asile dans les pays où vous vous êtes rendue, à savoir en Belgique en 2003 et 2008 (voir audition, p. 4) et au Burkina Faso (voir les cachets de sortie et entrée dans votre passeport).

Pour le surplus, ce n'est que six mois après l'incident qui vous aurait amenée à quitter votre pays que vous en êtes partie. En effet, vous avez expliqué qu'en décembre 2008, votre tante paternelle avait tenté de vous empoisonner et que, suite à cet incident, votre compagnon avait décidé de quitter définitivement le Niger; or, vous n'en êtes partie que le 26 juin 2009, soit six mois plus tard. Questionnée lors de votre audition au Commissariat général au sujet de votre départ tardif du Niger, vous fournissez des explications qui ne convainquent pas du tout le CGRA. Ainsi, vous déclarez avoir quitté définitivement votre pays huit ans après le début de vos problèmes du fait que vous deviez d'abord terminer vos études et, que durant ces années, votre compagnon F. vous protégeait. Une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui est menacée et qui quitte son pays en raison de ces menaces

Par ailleurs, le CGRA relève que votre demande d'asile a été introduite tardivement. En effet, vous êtes arrivée en Belgique le 26 juin 2009. Pourtant, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 22 février 2010, après le retrait de votre titre de séjour (carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne) et ce, sans apporter de justification valable quant à ce retard. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, amenée à vous expliquer quant à la longueur mise à introduire votre demande, vous avez relaté que vous ne saviez pas que votre compagnon allait mourir. Vous avez ajouté que, lorsque votre famille à Niamey a appris le décès de votre compagnon, ils ont fait une fête et votre tante paternelle a demandé à votre soeur de vous écrire une lettre pour vous dire de ne pas penser à revenir au pays comme vous aviez décidé de vivre avec un Belge. Vous avez également déclaré que votre père fait de la politique et a des relations partout (audition, p. 11).

Vos explications ne sont pas du tout convaincantes dans la mesure où le fait d'avoir des craintes et de quitter son pays suppose la demande rapide de la protection des autorités dans le pays où vous êtes arrivée à savoir la Belgique.

De surcroît, rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités nigériennes. En effet, lorsqu'il vous a été demandé, lors de l'audition au Commissariat général, si vous n'aviez jamais été à la police porter plainte suite aux menaces que votre famille proférait contre vous (p. 10), vous vous êtes contentée de dire que la police est corrompue, qu'elle n'intervient pas dans les histoires de famille et, qu'en plus, là-bas, les femmes qui sortent avec des Blancs, Français ou Canadien, sont considérées comme des prostituées. Vous avez ajouté que votre compagnon F. a été plusieurs fois menacé par votre père et votre tante. Ces explications ne peuvent être considérées comme satisfaisantes, et renforcent, par ailleurs, la conviction du CGRA que vous auriez pu obtenir la protection de vos autorités nationales, si vous aviez fait appel à celles-ci. A cet égard, le fait que vous n'avez pas fait recours à vos autorités afin qu'elles vous protègent, n'est absolument pas compatible avec la gravité de la situation alléguée. De même, votre inertie reste également difficilement compréhensible compte tenu de votre niveau d'instruction, de votre ancrage social et celui de votre compagnon qui était Chef de la mission belge de coopération militaire à Niamey. Dès lors, il n'est pas crédible que vous n'avez pas pu porter plainte contre les menaces graves dont votre compagnon et vous auriez fait l'objet de la part de votre famille à Niamey.

En tout état de cause, il convient de vous rappeler que la protection internationale prévue par la Convention de Genève ne peut intervenir que subsidiairement à celle des autorités nationales, en cas de carence de celles-ci ou en cas de craintes fondées à leur égard. Or, en l'occurrence, ces conditions font défaut puisque vous n'avez aucune crainte envers vos autorités nationales et n'avez nullement entrepris des démarches pour demander leur protection.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi, votre passeport et votre permis de conduire permettent juste d'attester votre identité, non remise en cause dans le cadre de la présente procédure.

Quant à la lettre de votre soeur datée du 27 février 2010, il s'agit d'une correspondance privée qui n'offre pas de garantie suffisante de fiabilité.

De même, le certificat de position militaire datée du 16 avril 1998, l'attestation de service datée du 7 janvier 1998, votre diplôme d'infirmière daté du 19 juillet 2007, l'attestation de micro-informatique datée du 4 avril 2002 et l'attestation de stage en informatique datée du 26 mai 2000 déposés n'apportent aucune précision sur vos persécutions.

De plus, vous déposez des photographies, des documents médicaux établis par la clinique Pasteur de Niamey le 30 décembre 2008, des documents provenant de la clinique Jean Kaba de Niamey, des quittances de la société d'exploitation des eaux, une copie du passeport de votre défunt compagnon, son extrait d'acte de décès et des attestations de vos connaissances au Niger témoignant de votre cohabitation durable au Niger avec votre compagnon F. Ces documents n'apportent aucune précision quant à vos persécutions et récit d'asile.

Vous avez également joint au dossier la copie de votre carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, la lettre de la fille de votre défunt compagnon datée du 2 février 2010, une annexe 37, une révocation de cohabitation légale de la commune de Perwez datée du 11 janvier 2010 et une signification de déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale datée du 10 janvier 2010, ces documents qui concernent votre séjour et situation en Belgique n'apportent aucun précision sur vos persécutions.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, en 2009, le président Mamadou Tandja a organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisation de nouvelles élections à tous les échelons) dont son referendum boycotté par l'opposition en août 2009, lequel avait pour but son maintien au pouvoir et la poursuite de son action (le « tazartché » ou renouveau).

La communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens dans des vagues de protestations et des manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais globalement, le pays est resté calme et n'a pas connu d'insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président Tandja a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair qui n'a fait que très peu de victimes (trois soldats seraient décédés). Ce coup d'Etat s'est déroulé durant un conseil des ministres à l'instigation du chef d'escadron, le colonel Salou Djibo, et du commandant Adamou Harouna.

Le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CSRD), présidé par le colonel Djibo, a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis le retour à l'ordre constitutionnel précédent. Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés alors que le président Tandja était assigné à résidence. Un Premier ministre civil, Mahamadou Danda, a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a généralement accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays. Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et l'ancien chef de l'opposition au président Tandja destitué, Marou Adamou, président du FUSAD (Front Uni pour la Sauvegarde des Acquis Démocratiques), a été choisi le 6 avril 2010 pour 3 présider ce Conseil consultatif national. Le même jour, l'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par Tandja, Madame Fatoumata Bazèye, a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel provisoire.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déjà déclarés, par ordonnance, inéligibles pour les prochaines élections.

On ne peut donc certainement pas parler, dans le contexte de ces événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2, 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; l'article 3 CEDH ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle que sa cohabitation avec son compagnon de nationalité belge lui assurait une protection contre les menaces proférées par sa famille et elle estime que *cette protection lui assurait une protection similaire à celle qu'elle aurait pu obtenir en se voyant reconnaître la qualité de réfugié*. Elle estime que le dépôt d'une plainte à l'encontre des membres de sa famille n'aurait pas permis d'apaiser les tensions entre elle et sa famille ni de lui offrir une protection adéquate. Elle craint d'être poursuivie par sa famille et de faire l'objet d'un mariage forcé. Elle rappelle que le contexte sociétal en place dans son pays d'origine, encourage et tolère les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes.

La partie requérante demande au Conseil, *« à titre principal, de réformer la décision prise par la Commissaire Général le 13 octobre 2010 à l'égard de la requérante et en conséquence lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de prononcer l'annulation de la décision prise la Commissaire Général le 13 octobre 2010 à l'égard de la requérante et renvoyer le dossier au Commissaire Général afin qu'il procède à des investigations supplémentaires ; que ces investigations porteraient notamment sur les conséquences (pour une femme) du fait d'entretenir ou d'avoir entretenu une relation avec un non-musulman au sein de familles musulmanes très croyantes et pratiquantes, la probabilité de la violence exercée par la famille à l'égard d'une femme ayant entretenu ce type de relation, la probabilité d'un mariage forcé en cas de retour au Niger , à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante ».*

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), dont la violation est invoquée au moyen, est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est

faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne notamment le manque de vraisemblance des craintes invoquées par la requérante vis-à-vis de sa famille. Elle reproche à la requérante son manque d'empressement à effectuer les démarches en vue d'introduire sa demande de protection internationale. Elle relève le caractère subsidiaire de la protection internationale et souligne que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu avoir un accès à la protection de ses autorités.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient, en substance, que la partie défenderesse a ignoré le caractère particulier de la situation dans laquelle elle se trouvait à l'époque des faits. Elle estime que le reproche qui lui est adressé sur son peu d'empressement à demander une protection internationale n'est pas justifié. Elle rappelle également que le dépôt d'une plainte à l'encontre des membres de sa famille auprès des autorités de son pays n'aurait fait qu'envenimer sa relation avec sa famille.

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas n'avoir entrepris aucune démarche afin de solliciter la protection de ses autorités et se borne à affirmer que la police est corrompue, qu'elle n'intervient pas dans les histoires de famille et que les femmes qui sortent avec des blancs sont considérées comme des prostituées (audition, p.10). En termes de requête, elle affirme que le dépôt d'une plainte auprès des autorités de son pays n'aurait pas permis d'apaiser les tensions ni de lui offrir une protection adéquate. Elle expose également que son compagnon était retraité et que « *son père est impliqué en politique et a le bras long* ». Or, ces affirmations ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les observations de la partie requérante en termes de requête relativement aux remarques formulées par le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes des Nations Unies dans le cadre de son évaluation de la situation du Niger ne permettent pas à elles seules de renverser ce constat : si ce document atteste de l'existence de stéréotypes et de traditions néfastes dont les violences faites aux femmes au Niger, il ne démontre pas que l'Etat nigérien ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile de la requérante sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

La partie requérante demande également de condamner la partie adverse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET